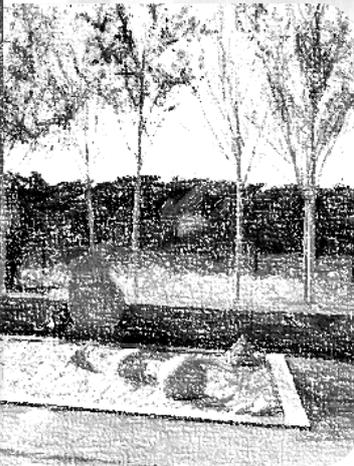
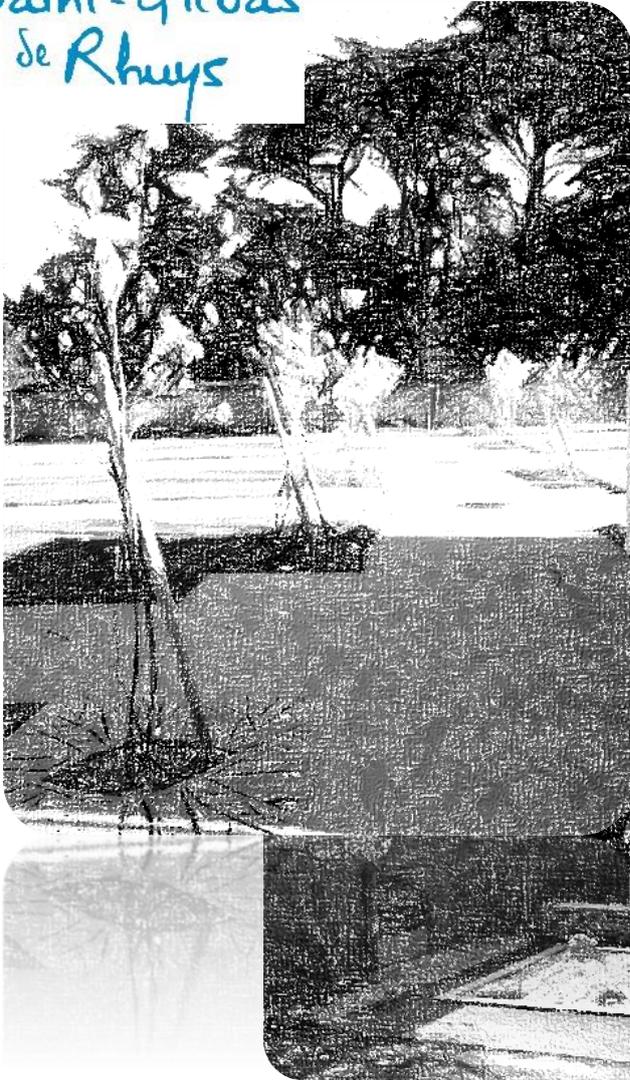




Saint-Gildas
de Rhuys



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES,
DES SITES CINERAIRES ET JARDIN DU
SOUVENIR DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

Le Maire de Saint-Gildas-de-Rhuys,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys :

TABLE DES MATIERES

I -LA POLICE DES CIMETIERES	4
Article 1-Désignation des cimetières	4
Article 2- Horaires d'Ouverture	4
Article 3-Condition d'accès.....	4
Article 4-Circulation à l'intérieur du cimetière.....	5
Article 5-Responsabilité	5
Article 6-Vols.....	6
II -LES OPERATIONS FUNERAIRES.....	6
1-LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	
Article 7-Affectation.....	6
Article 8-Reprise des emplacements	7
2-LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ	
Article 9-Définition de la concession	7
Article 10-Attribution des concessions.....	7
Article 11-Acquisition	8
Article 12-Détermination de l'emplacement	8
Article 13-Durée	8

Article 14-Droits attachés aux concessions.....	8
Article 15-Transmission des concessions.....	9
Article 16-Renouvellement	9
Article 17-Rétrocession	9
Article 18-Inhumation en terrain concédé.....	10
3-CAVEAU PROVISOIRE	
Article 19-Dispositions particulières	10
4-LES EXHUMATIONS	
Article 20-Demandes et autorisations d'exhumation.....	11
Article 21-Exécution des opérations d'exhumation	11
Article 22-Mesures d'hygiène	11
Article 23-Transport des corps exhumés	12
Article 24-Réduction de corps	12
Article 25-Reprises administratives.....	12
III -TRAVAUX DANS LES CIMETIERES Y COMPRIS EN SITE CINERAIRE.....	
Article 26 -Autorisation de travaux.....	12
Article 27 -Ouverture et fermeture d'une fosse	13
Article 28-Dimensions des fosses.....	13
Article 29-Inscriptions-Monument.	14
Article 30-Propreté et sécurité des travaux	14
Article 31-Stabilité des monuments.....	14
Article 32-Enlèvement de matériel.....	15
Article 33-Entretien des sépultures	15
Article 34-Périodes.....	15
IV -SITES CINÉRAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR.....	
1-RÉGIME DE LA PROTECTION DES CENDRES	
2-LE JARDIN DU SOUVENIR	
Article 35-Mise à disposition	16
Article 36-Dispersion des cendres.....	16
Article 37-Inscriptions.....	16
Article 38-Dépôt de fleurs et plantes	17
Article 39-Dépôt d'objets	17

3-LES COLOMBARIUMS ET CAVURNES

Article 40-Définition.....	17
Article 41-Durée	17
Article 42-Choix.....	17
Article 43-Ouverture et fermeture des cases	17
Article 44-Inscriptions	18
Article 45-Ornements	18
Article 46-Dépôt de fleurs et plantes	18
Article 47-Dépôt d'objets	18
Article 48-Pose de monument sur caverne	18
Article 49-Renouvellement et reprise	19
Article 50-Dépôt et Retrait des urnes.....	19
Article 51-Entretien	19

4-SCELLEMENT D'UNE URNE CINÉRAIRE

V -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 52-Fonctionnement	20
Article 53-Exécution.....	20

I -LA POLICE DES CIMETIERES

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1-Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys :

- Ancien Cimetière, Place Mgr Ropert ;
- Cimetière de Port Maria, rue Pierre Messmer ;

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie.

Article 2- Horaires d'Ouverture

Les portes des cimetières seront ouvertes au public de 9h00 à 17h00.

Les portails des cimetières seront ouverts aux entreprises à la demande de celles-ci de **8h30 à 17h00 sauf les dimanches et jours fériés.**

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à leur évacuation.

Article 3-Condition d'accès

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que justifient les lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit. Les chiens (à l'exception des chiens d'aveugle) et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer, même tenus en laisse.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, sous l'emprise de stupéfiant et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Dans les cimetières, il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors des cérémonies ;
- de fouler les terrains servant de sépultures, d'escalader les monuments ou les grilles des tombeaux ;
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, les massifs et autres plantations ;
- d'écrire ou tracer des inscriptions sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation ;
- de se livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

À l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes à l'extérieur et à l'intérieur du cimetière. Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur ou aux abords du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 4-Circulation à l'intérieur du cimetière

Hormis les voies destinées à la circulation et au stationnement, les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) sont rigoureusement interdits dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les professionnels du funéraire pour le transport des matériaux et autres objets funéraires.

Article 5-Responsabilité

La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys n'est pas responsable des avaries, dégradations ou dégâts causés aux ouvrages et insignes funéraires placés sur les concessions.

Les seuls dommages imputables à la commune sont ceux causés par les agents municipaux. Il en est de même pour les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture, subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leur ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis est donné au concessionnaire ou à ses ayants-droit pour l'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais. Passé le délai imparti, l'administration fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dans les conditions prévues aux articles L511-4-1 et D511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6-Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions restent placées sous leur garde exclusive.

Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

II -LES OPERATIONS FUNERAIRES

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans les cimetières de Saint-Gildas-de-Rhuys. Toutes les opérations funéraires sont placées sous le contrôle du service des cimetières qui s'assure du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

1-LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 7-Affectation

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans une fosse pleine terre individuelle, mise à disposition pour une durée de 5 ans.

Les inhumations ont lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans un terrain commun.

Article 8-Reprise des emplacements

À l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale peut ordonner la reprise des emplacements dans le terrain commun. Les familles devront enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leur sépulture.

2-LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 9-Définition de la concession

Les concessions sont destinées à la fondation de sépultures privées : Tombes, caveurnes et columbarium.

Les différentes concessions :

***Concession en pleine terre** pouvant recevoir un maximum de 2 corps.

La hauteur de terre recouvrant le dernier cercueil inhumé ne pourra être inférieure à 0.50 m, cette hauteur étant mesurée du sommet du cercueil au niveau du sol environnant.

***Concession terrain.**

***Concession en case de columbarium.**

***Concession avec cavurne préinstallée.**

La localisation des sépultures est définie par le numéro de la tombe.

Article 10-Attribution des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser au service des cimetières de la mairie.

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 11-Acquisition

Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

Le Maire peut refuser une demande en fonction des emplacements disponibles.

Article 12-Détermination de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par le service des cimetières de la mairie.

Article 13-Durée

Les différents types de concessions des cimetières de Saint-Gildas-de-Rhuys sont les suivants :

-Concessions terrain, colombarium et caverne d'une durée de 30 ans ;

Ces concessions sont renouvelables à expiration.

Article 14-Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- les concessionnaires ne peuvent faire dans les terrains concédés aucune inhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions, sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires,

- les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers à la suite de travaux effectués sur leur emplacement,

 - **une concession individuelle** ne peut recevoir qu'un seul corps,

 - l'inhumation dans **une concession collective** est limitée strictement aux personnes désignées par le concessionnaire,

 - peuvent être inhumés dans **une concession familiale** : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

 - *Nota : Le concessionnaire peut faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais qui lui sont attachées par des liens particuliers d'affection.*

***Seul le concessionnaire peut modifier la nature de la concession, il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture.**

• le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 15-Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament.

À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires à droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 16-Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Si après en avoir informé les concessionnaires et leurs ayants droits, il n'y a pas eu de retour dans les délais de deux ans à compter de l'échéance, l'emplacement est alors repris par la commune sans autre préavis.

Article 17-Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par écrit par le concessionnaire ou les ayants-droits ;
- Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.
- Pour les cases de colombarium, la plaque de porte devra être polie ou remplacée aux frais du concessionnaire avant rétrocession.
- Cette rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 18-Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée au service funéraire au minimum 24 heures avant l'opération envisagée. Les inhumations ont lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture.

3-CAVEAU PROVISOIRE

Article 19-Dispositions particulières

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant six jours, le corps doit impérativement être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas le dépôt en caveau provisoire ne doit excéder un mois, renouvelable une fois, sur la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Au terme d'occupation du caveau municipal, l'administration met la famille en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y est déposé.

Si rien n'est fait en ce sens dans les trente jours qui suivent cette mise en demeure, l'administration procédera à une exhumation d'office.

Les dépenses engagées pour cette opération sont à la charge de la famille.

L'opération de sortie de caveau provisoire est assimilée à une exhumation.

4-LES EXHUMATIONS

Article 20-Demandes et autorisations d'exhumation

Toute exhumation et ré-inhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, doit avoir lieu après autorisation du Maire.

La demande d'autorisation doit être formulée auprès du service des cimetières par le plus proche parent du défunt ou par son mandataire dûment accrédité. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal Judiciaire.

Les demandes seront transmises au service des cimetières, au plus tard la veille de l'exhumation.

L'exhumation pourra être refusée dans le cas où celle-ci est de nature à nuire au bon ordre du cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

Article 21-Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont proposées par les entreprises de Pompes funèbres et soumises à l'approbation du responsable du cimetière ou de son remplaçant.

Selon l'article R2213.42 du code funéraire modifié par décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016, les exhumations peuvent se dérouler jusqu'à 16 heures dans les parties du cimetière fermées au public. La fermeture d'une partie du cimetière au public s'entend par une occultation visuelle totale, avec l'utilisation de panneaux occultants par exemple.

Les exhumations sont interdites le samedi, dimanche et jours fériés.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente l'opération n'est pas effectuée.

Article 22-Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 23-Transport des corps exhumés

Le transport en vue de la ré-inhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune, se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

Les scellés sont apposés sur le cercueil en cas de départ de corps vers une autre commune.

Article 24-Réduction de corps

La réduction ou réunion des corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés. Dans le cas contraire, le corps est ré-inhumé.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

Les opérations de réduction de corps dans les caveaux sont soumises à demandes d'autorisations préalables par le plus proche parent, dans les mêmes conditions administratives qu'une exhumation.

Article 25-Reprises administratives

Les reprises de concession échues peuvent faire l'objet d'une crémation s'il n'existe aucune opposition connue du défunt à la crémation. Les cendres peuvent ensuite être déposées à l'ossuaire ou le cas échéant, dispersées au jardin du souvenir.

III -TRAVAUX DANS LES CIMETIERES Y COMPRIS EN SITE CINERAIRE

Article 26 -Autorisation de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier).

L'administration municipale ne peut être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui peuvent en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement provoqué par les sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Tous les entrepreneurs doivent se présenter à la mairie avant leur intervention.

Article 27 -Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-ends ou jours fériés.

Article 28-Dimensions des fosses

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur 2 mètres- Largeur 0.80 mètres.

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m à 2 mètres au- dessous du sol environnant.

La semelle ne doit pas dépasser 2.30 mètres sur 1.30 mètres et 12 cm de hauteur.

L'espace restant entre les tombes est de 10 centimètres, l'espace des petites allées est de 1.20 mètres.

Pour les caveaux, ceux-ci devront correspondre aux normes en vigueur au moment de la pose, tout en respectant les implantations prescrites ci-dessus.

A l'occasion de toute intervention, les fosses sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Toute fosse abandonnée non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 29-Inscriptions-Monument.

Les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sont admises de plein droit mais doivent faire l'objet d'une demande de travaux de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès du service des cimetières selon les termes de l'article R2223-8 du Code général des collectivités territoriales.

Tout concessionnaire peut faire élever un monument funéraire dans la limite du terrain concédé et en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et de la dimension.

La hauteur ne pourra pas dépasser 1.50 m à compter du sol naturel.

Le maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 30-Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les effets secondaires des travaux nécessitant une intervention pour remise en état seront à la charge de l'entreprises qui en a provoqué la cause (exemple : affaissement d'une tombe voisine).

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 31-Stabilité des monuments

La stabilité des monuments reposant sur une sépulture en pleine terre sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 2.30 mètres sur 1.30 mètres. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueurs adéquates.

Article 32-Enlèvement de matériel

Tout matériel ou outillage ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Article 33-Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Pour assurer la conservation des monuments funéraires, les arbustes d'ornement implantés sur les concessions ne dépasseront pas les cinquante centimètres de hauteur.

Toute plantation hors du terrain concédé est interdite.

Les services techniques pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la police municipale et la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys se réserve le droit de mettre en sécurité le monument concerné, sans en avertir au préalable la famille.

Article 34-Périodes

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedi-Dimanche et jours fériés ;
- 10 jours précédant la Toussaint ;
- Autres manifestations (durée précisée par l'administration municipale).

IV -SITES CINÉRAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR

1-REGIME DE LA PROTECTION DES CENDRES

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, les urnes conservées à domicile peuvent le rester. Pour rappel, depuis 2008 et conformément à la réglementation en vigueur (article L. 2223-18-2 du CGCT), à l'issue d'une crémation et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

« – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

– soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

– soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »

2-LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 35-Mise à disposition

Le jardin du souvenir est une aire consacrée à la dispersion des cendres des corps crématisés.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Un registre mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion est tenu en mairie.

Article 36-Dispersion des cendres

Chaque dispersion est soumise à autorisation du maire.

La dispersion, préalablement autorisée, devra être effectuée par l'opérateur funéraire ou par la famille.

Article 37-Inscriptions

La famille peut, si elle le souhaite, faire graver (sur place) l'identité du défunt sur les plaques (10 x 15 cm) du jardin des souvenirs dont la commune est propriétaire.

Les inscriptions doivent faire l'objet d'une demande de travaux de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès du service des cimetières.

Article 38-Dépôt de fleurs et plantes

Eu égard à la nature du lieu, seules les fleurs naturelles peuvent être déposées au jardin du souvenir au moment de la dispersion, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de tout autre ornement et de tout autre moment.

Les agents municipaux peuvent enlever les plantes et fleurs fanées.

Article 39-Dépôt d'objets

Il est interdit de déposer durablement des objets funéraires (plaque, insigne, croix etc...). Les services municipaux enlèveront les objets en place et les détruiront.

3-LES COLUMBARIUMS ET CAVURNES

Article 40-Définition

Le columbarium et les cavurnes sont des ouvrages publics communaux contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. La durée et le prix sont fixés par le Conseil municipal.

Article 41-Durée

Les cases et les cavurnes de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Article 42-Choix

La personne qui désire obtenir la concession d'une case ou d'une cavurne doit en faire la demande au service des cimetières qui désigne l'emplacement au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 43-Ouverture et fermeture des cases

Tous les travaux sur la case ou la cavurne sont soumis à autorisation.

L'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par des entreprises dûment habilitées.

Les plaques fournies avec les monuments seront scellées.

Article 44-Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, par voie de gravure, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Les inscriptions doivent faire l'objet d'une demande de travaux de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès du service des cimetières.

Article 45-Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins 24 heures avant la pose de l'ornementation.

Article 46-Dépôt de fleurs et plantes

Le dépôt de fleurs et plantes est toléré. A défaut d'emplacement prévu, les pots seront déposés au sol. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium et des cavurnes enlèveront les fleurs et plantes fanées ou en surnombre.

Article 47-Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe distinctif de sépulture est prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

Article 48-Pose de monument sur cavurne

Les cavurnes sont fermées par un couvercle provisoire appartenant à l'administration.

Le concessionnaire peut faire poser par l'entreprise de son choix un monument sur la cavurne.

Tous les travaux sur la cavurne sont soumis à autorisation.

L'entrepreneur doit se conformer à l'alignement et au nivellement suivant :

- Emprise maximum hors tout : 0,60 m x 0,60 m
- Hauteur maximum de la stèle à compter du sol naturel : 1 m

Article 49-Renouvellement et reprise

À l'échéance du contrat de concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement.

Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants-droit.

Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet à l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé ci-dessus, le service des cimetières pourra faire retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 50-Dépôt et Retrait des urnes

Aucun dépôt d'urne ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire, obtenue après une demande écrite auprès du service des cimetières.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir un certificat de crémation et justifier du droit permettant le dépôt et le retrait des cendres de la personne crématisée.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Le retrait d'une urne obéit aux mêmes règles que l'exhumation.

Article 51-Entretien

Les agents municipaux sont chargés de l'entretien du site cinéraire.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès aux familles, il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objet d'ornementation funéraire (plaques, céramique, vase ou autre) en dehors de l'emplacement dédié à cet effet pour chaque case.

Les objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

4-SCELLEMENT D'UNE URNE CINÉRAIRE

Une urne peut être scellée sur un monument. Le scellement se doit d'être effectué par un opérateur habilité muni d'une autorisation de travaux et d'un permis d'inhumer délivrés par le maire.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défaillant.

V -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52-Fonctionnement

Le personnel communal affecté aux cimetières veille à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prend toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 53-Exécution

Le présent règlement entre en vigueur **le 1^{er} Novembre 2023**. Il abroge le précédent.

Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et aux cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service des cimetières de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.

Le présent arrêté sera publié et transmis au Préfet selon la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Gildas-de-Rhuys, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Alain LAYEC